

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015/1475
Date du prononcé 27 mai 2015
Numéro du rôle 2012/AB/1001 2012/AB/1009

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000190656-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Questions préjudicielles

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

R.G. N° 2012/AB/1001

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

contre

M

partie intimée,
représentée par son épouse, Madame M
avocat à 1000 BRUXELLES,

Z. assistée par Maître GUIGUI Carine,

R.G. N° 2012/AB/1009

M

partie appelante,
représentée par son épouse, Madame M
avocat à 1000 BRUXELLES,

Z. assistée par Maître GUIGUI Carine,

contre

1. OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
première partie intimée,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,



2. CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (CAPAC), dont
les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant, 62,
deuxième partie intimée,
représentée par Madame J. M., porteuse de procuration,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 11 septembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 18 septembre 2012,

Vu les requêtes d'appel reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 octobre 2012 (R.G. N° 2012/AB/1001) et le 18 octobre 2012 (R.G. N° 2012/AB/1009),

Vu l'arrêt partiellement définitif du 24 décembre 2014,

Ré-entendu les conseils des parties et Madame G. COLOT, Substitut général, à l'audience du 29 avril 2015,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. L'intimé¹, de nationalité tchèque, est musicien. Il est arrivé en Belgique en 2008. Son épouse travaille à la Commission européenne.

Avant de résider en Belgique, l'intimé travaillait en Tchéquie, pour un orchestre symphonique, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. Cette relation de travail s'est poursuivie jusqu'au 27 avril 2008.

Le 19 mai 2008, l'intimé s'est inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique.

¹ L'intimé dans l'affaire RG 2012/ab/1001 est aussi appelant dans l'affaire RG 2012/ab/1009.



Le 27 mai 2008, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 mai 2008.

Il n'a apparemment pas été donné suite à cette demande.

2. L'intimé a été engagé comme professeur de violon et de guitare, par l'ASBL APEEE, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, à raison de 2,5 heures par semaine.

Son contrat de travail a pris cours le 8 septembre 2008.

Il concernait les activités périscolaires organisées pour les élèves d'une Ecole Européenne de Bruxelles.

Le 9 octobre 2008, l'intimé a sollicité le bénéfice des allocations de chômage (« allocations de garanties de revenus »), à compter du **8 septembre 2008**, pour ses heures d'inactivité.

En date du 21 octobre 2008, il a introduit un formulaire C 131A-travailleur et un formulaire 131A-employeur, mentionnant un début d'activité à temps partiel, le 8 septembre 2008.

Il n'a, dans un premier temps, pas été statué sur cette demande.

3. Le contrat de travail a pris fin au terme de l'année scolaire 2008-2009, le 23 juin 2009.

Le **24 juin 2009**, l'intimé a introduit une demande d'allocations de chômage, à temps plein, à partir de cette date.

Un nouveau contrat de travail à temps partiel a pris cours au début de l'année scolaire 2009. L'intimé a introduit une demande d'allocations de chômage (« allocations de garantie de revenus »), le 22 octobre 2009, à partir du **7 septembre 2009**.

4. Il apparaît ainsi que le droit aux allocations de chômage a été sollicité à trois moments déterminés :

- à la date du **8 septembre 2008**, lors de la prise de cours du premier contrat à temps partiel : il s'agissait d'obtenir une « allocation de garantie de revenus » destinée à compléter les revenus obtenus dans ce cadre du contrat de travail;
- à la date du **24 juin 2009**, lorsque le premier contrat de travail a pris fin : il s'agissait d'obtenir des allocations de chômage à temps plein;
- à la date du **7 septembre 2009**, lors de la prise de cours du second contrat de travail à temps partiel : il s'agissait d'obtenir une « allocation de garantie de revenus » destinée à compléter les revenus obtenus dans le cadre de ce contrat de travail.

5. L'ONEm a statué sur les différentes demandes, comme suit :



- le 3 juillet 2009 et puis le 22 juillet 2009, l'ONEm a décidé que l'intimé n'était pas admissible au bénéfice des allocations de chômage, à partir du **8 septembre 2008**, au motif que faute d'avoir été suivies de prestations de travail en Belgique, les prestations en Tchéquie ne pouvaient être prises en compte;
- le 26 août 2009, l'ONEm a refusé la demande du **24 juin 2009** au motif que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel, il faut avoir travaillé dans un régime de travail comportant des prestations en moyenne d'au moins 12 heures par semaine;
- les allocations ont été refusées à la date du **7 septembre 2009**, par une décision qui n'a pas été produite dans le cadre du présent litige.

L'intimé a contesté ces différentes décisions, en temps utile, devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Il a également dirigé son recours contre la CAPAC en demandant, au cas où le recours dirigé contre l'ONEm ne serait pas fondé, que la responsabilité de la caisse de paiement soit retenue pour manquement à l'obligation d'information et de conseil.

6. Par jugement du 11 septembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande partiellement fondée.

Il a décidé que :

- L'intimé était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du **8 septembre 2008** et pouvait prétendre à partir de cette date à l'allocation de garantie de revenus;
- L'intimé était admissible au bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du **24 juin 2009**.

Le tribunal a aussi confirmé l'octroi de l'allocation de garantie de revenus à partir **7 septembre 2009**.

7. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 16 octobre 2012.

L'intimé a également fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 18 octobre 2012.

8. Par son arrêt du 24 décembre 2014, la cour du travail a, en ce qui concerne l'octroi à la date du **8 septembre 2008**, ordonné la réouverture des débats à propos de l'article 67, § 3, du règlement n° 1408/71.

La cour a, pour le reste, confirmé que l'intimé avait droit :

- aux allocations de chômage à temps plein du **24 juin 2009** au 6 septembre 2009,



- à l'allocation de garantie de revenus à partir du **7 septembre 2009**.

L'admissibilité à la date du 24 juin 2009 a été justifiée comme suit :

« A cette date, l'intimé avait été occupé selon la législation belge depuis le 8 septembre 2008.

Au regard de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y avait donc pas d'obstacle à ce que les prestations effectuées en Tchéquie soient prises en compte.

En effet, l'article 37, § 2, exige des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge : il n'exige pas que ces prestations aient été exécutées à temps plein.

A la date du 24 juin 2009, l'intimé était âgé de 48 ans. La période de référence était de 27 mois, soit du 24 mars 2007 au 23 juin 2009.

Du 24 mars 2007 au 27 avril 2008, l'intimé a travaillé à temps plein en Tchéquie ce qui correspond à 341 journées de travail (soit 312 jours du 24 mars 2007 au 23 mars 2008 + 29 journées pour la période du 24 mars au 27 avril 2008).

Il n'atteint pas 468 journées, mais totalise plus de la moitié des journées requises.

Il faut donc avoir égard à l'article 32, 1° de l'arrêté royal dont il résulte que le travailleur qui justifie de la moitié au moins du nombre de journées requis dans sa catégorie d'âge, est admis s'il justifie, en outre, de 1.560 journées au cours des 10 années précédant la période de référence.

C'est bien le cas en l'espèce : entre le 24 mars 1997 et le 23 mars 2007, l'intimé était occupé à temps plein et a, au cours de cette période, effectué plus de 1560 journées de travail.

Il était donc admissible comme travailleur à temps plein à la date du 24 juin 2009 » (arrêt du 24 décembre 2014, n° 16 et 17).

9. L'ONEm a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 24 décembre 2014 (affaire inscrite au rôle de la Cour de cassation sous le RG n° S.15.0024.F).

Ce pourvoi, qui n'est pas suspensif (article 1118 du Code judiciaire), concerne l'octroi des allocations, à la date du **24 juin 2009** et à la date du **7 septembre 2009** : il fait pour l'essentiel grief à la cour du travail d'avoir d'emblée dit que l'intimé était admissible comme travailleur à temps plein à la date du 24 juin 2009, sans avoir au préalable déterminé son statut entre le 8 septembre 2008 et le 23 juin 2009.

10. Les conseils des parties ont été ré-entendus à l'audience du 29 avril 2015, à propos de l'admissibilité au bénéfice des allocations à la date du **8 septembre 2008** et des questions soulevées d'office par la cour du travail.



II. ACTUALISATION DES DEMANDES

11. L'ONEm demandait à la cour du travail de réformer le jugement et de confirmer les décisions administratives entreprises.

Compte tenu de l'arrêt du 24 décembre 2014 – et sous réserve du pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt en ce qu'il statue sur le droit à compter du 24 juin 2009 et du 7 septembre 2009 – seul l'octroi à la date du **8 septembre 2008**, est encore litigieux.

12. L'intimé demandait, à titre principal, la confirmation du jugement. La cour du travail a fait droit à cette demande en ce qui concerne l'octroi à la date du 24 juin 2009 et du 7 septembre 2009.

Il reste donc à la cour à se prononcer sur la demande à la date du **8 septembre 2008**.

A titre subsidiaire, l'intimé demande à la Cour du travail de dire que les allocations de garanties de revenus sont dues, à tout le moins, à partir du **9 septembre 2008**.

A titre plus subsidiaire, il demande la condamnation de la CAPAC à lui payer la somme provisionnelle de 2.000 Euros sur un préjudice évalué à 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts compensatoires, au taux légal, à partir du 31 mai 2009.

13. La CAPAC demande à la cour du travail de la mettre hors de cause. Dans ses conclusions, elle soutient que l'ONEm aurait dû faire droit à la demande d'allocation de garantie de revenus à partir du **9 septembre 2008**.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique

14. Les conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenus sont énumérées à l'article 131bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans la version applicable en l'espèce², l'article 131bis, § 1^{er}, prévoyait :

« § 1. Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits (...) peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus s'il satisfait aux conditions suivantes :

² soit après sa modification par l'arrêté royal du 25 juin 2008 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008) et avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013).



1° avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, et ce dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'occupation ;

2° s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans le délai visé sous 1° et rester inscrit comme tel ;

3° être disponible sur le marché de l'emploi à temps plein ;

4° avoir droit normalement en moyenne à une rémunération mensuelle brute inférieure :

a) pour le travailleur âgé de moins de 21 ans, au salaire mensuel de référence visé à l'article 28, § 2 ;

b) pour le travailleur âgé de 21 ans au moins, au revenu minimum mensuel moyen garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe, fixé par convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par arrêté royal ;

5° être occupé dans un régime de travail dont le facteur Q ne dépasse pas les quatre cinquièmes du facteur S;

6° avoir introduit auprès de son employeur une demande au sens de l'article 4 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit de travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 septembre 1981, afin d'obtenir un emploi à temps plein devenu vacant; le travailleur doit, en outre, faire une déclaration par laquelle il s'engage à demander la révision de son contrat de travail dans les cas prévus dans cette convention collective de travail (....)».

Il apparaît ainsi que pour obtenir l'allocation de garantie de revenus, le travailleur doit, pour l'essentiel,

- avoir la qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits (cfr ci-dessous n° 15);
- travailler à maximum 4/5èmes temps, ne pas gagner plus que le « *revenu minimum mensuel moyen* », avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein et rester disponible pour un emploi à temps plein.

15. En ce qui concerne la qualité de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits », l'article 29, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2014, M.B. du 1^{er} août 2014), précisait :

« Est dès le début de son occupation à temps partiel, réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits, le travailleur qui est entré dans un régime de travail qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 28, §§ 1 ou 3 et dont la durée hebdomadaire répond aux dispositions de l'article 11bis, alinéas 4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, s'il :



1° a) soit satisfait à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel,... ».

16. Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage à temps plein, il faut avoir travaillé un certain « nombre de journées » au cours de la « période de référence » précédant la demande d'allocations.

Selon l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable en l'espèce avant sa modification par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, ces conditions s'établissaient comme suit :

Age	Nombre de journées de travail ou assimilées	Période de référence
Moins de 36 ans	312	18 mois
36 à 49 ans	468	27 mois
50 ans et plus	624	36 mois

L'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n°1408/71 (applicable en l'espèce, dans la mesure où l'admissibilité est examinée à une date antérieure au 1^{er} mai 2010), subordonne la prise en compte des prestations de travail exécutées dans un autre pays de l'Union au fait que « l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées ».

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise en ce sens que le travail effectué à l'étranger n'est pris en considération que « *si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge* ».

Cette exigence vaut tant pour les belges que pour les ressortissants d'un autre Etat membre (voir en ce sens, la modification consécutive à l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2006, *Chateignier*, C-346/05)

B. Appréciation dans le cas d'espèce

17. L'allocation de garantie de revenus est une allocation de chômage particulière accordée, pour ses heures habituelles d'inactivité, au travailleur à temps partiel faiblement rémunéré.

Cette allocation a donc vocation à compléter le salaire perçu dans le cadre du travail à temps partiel.



A l'époque des faits, l'allocation de garantie de revenus n'était accordée qu'au travailleur « à temps partiel avec maintien des droits »³.

18. En ce qui concerne l'octroi d'une allocation de garantie de revenus à compter du 8 septembre 2008, la discussion concerne le point de savoir si l'intimé pouvait, à cette date, être considéré comme « travailleur à temps partiel avec maintien des droits ».

Les autres conditions (durée maximum de 4/5^{ème} temps, limite salariale...), ne donnent pas lieu à discussion.

19. La qualité de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits » suppose qu'à la date du début de l'activité à temps partiel (soit le 8 septembre 2008), l'intimé démontre qu'il pouvait satisfaire à « toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein ».

Le seul point en discussion, à cet égard, concerne la question de savoir si à la date du 8 septembre 2008, l'intimé aurait pu être admis⁴ au bénéfice des allocations de chômage, comme travailleur à temps plein.

Cette question appelle, à première vue, une réponse négative :

- si les prestations à temps plein effectuées en Tchèque sont suffisantes (en ce sens qu'elles représentent plus de 468 journées au cours des 27 mois précédant le 8 septembre 2008), leur prise en compte ne paraît pas possible puisque, par hypothèse, lorsqu'il a entamé son activité à temps partiel, le 8 septembre 2008, l'intimé n'avait pas encore « accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge »;
- L'ONEm considère en ce sens que « la demande d'allocations étant datée du 8 septembre 2008, le contrat de travail liant l'intéressé à l'APEEE étant également daté du 8 septembre 2008, l'intéressé ne remplit pas la condition requise d'avoir presté au moins un jour de travail en Belgique avant la date de la demande d'allocations »⁵.

Sous réserve d'interprétation, l'octroi de l'allocation de garantie de revenus à compter du 8 septembre 2008, semble ainsi buter sur le fait que selon l'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n°1408/71, « l'intéressé (doit avoir) accompli en dernier lieu des périodes d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées ».

³ Depuis le 1er juillet 2013, le travailleur à temps partiel volontaire qui reprend le travail à temps partiel peut également bénéficier d'une allocation de garantie de revenus.

⁴ En ce qui concerne, les conditions d'octroi, il ne paraît pas contestable qu'au moment d'entamer son activité à temps partiel, l'intimé était privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté : cela n'a pas été discuté jusqu'à présent par l'ONEm.

⁵ Conclusions déposées pour l'ONEm le 27 mai 2013, pp. 5-6.



Cette restriction apportée au principe de la totalisation des périodes d'emploi et/ou d'assurance, pourrait être considérée comme faisant obstacle, de manière non justifiée, à la libre circulation des ressortissants d'autres Etats membres qui entendraient occuper en Belgique un emploi à temps partiel : s'il n'ont pas précédemment travaillé en Belgique, ces travailleurs n'auront pas droit à l'allocation de garantie de revenus destinée à compléter le salaire obtenu dans un emploi à temps partiel faiblement rémunéré, ce qui pourrait les dissuader de postuler à ce type d'emploi.

L'analyse de cette situation pourrait être influencée par le fait que le nombre d'occupations à temps partiel donnant lieu à l'octroi d'une allocation de garantie de revenus est significatif (selon les statistiques de l'ONEm, l'occupation à temps partiel avec maintien des droits et octroi d'une allocation de garantie de revenus concernait 48.001 travailleurs en 2008 et concernait 46.133 travailleurs en mars 2015).

20. Les circonstances de la présente affaire semblent différentes de celles de l'affaire VAN NOORDEN.

Si la Cour a, dans cette dernière affaire, décidé « *que le droit communautaire applicable en la matière, en particulier les articles 67, paragraphe 3, 69 et 70 du règlement n° 1408/71, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse à un travailleur le bénéfice des allocations de chômage au-delà de la période maximale de trois mois prévue à l'article 69 de ce même règlement, lorsque le travailleur n'a pas accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi dans cet Etat membre* » (C.J.U.E., 16 mai 1991, *van NOORDEN*, C-272/90), il n'apparaît pas que Monsieur VAN NOORDEN, lorsqu'il a quitté l'Allemagne pour la France, a manifesté son intention d'occuper un emploi à temps partiel et sollicité les allocations de chômage en vue de compléter le salaire obtenu dans le cadre de cet emploi.

21. Au vu des incertitudes suscitées, dans la présente affaire, par l'article 67, § 3, du règlement n° 1408/71, il y a lieu de soumettre à la Cour de Justice, les deux questions préjudicielles qui sont reprises au dispositif du présent arrêt et qui portent respectivement sur l'interprétation de cet article 67, § 3, et, subsidiairement, sur sa conformité au droit primaire.

22. A l'audience du 29 avril 2015, il a été demandé qu'en cas de question préjudicielle, l'intimé puisse bénéficier de l'anonymat, conformément à l'article 95, § 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice, et ce en raison des fonctions que son épouse occupe au sein de la Commission européenne.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le Ministère public,

Pose à la Cour de Justice les questions préjudicielles suivantes :

- L'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n°1408/71⁶, doit-il être interprété comme s'opposant à ce qu'un Etat membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet Etat membre ?
- En cas de réponse négative à la première question, l'article 67, § 3, du Règlement de sécurité sociale n°1408/71, est-il compatible avec, en particulier :
 - l'article 48 du TFUE, dans la mesure où la condition à laquelle cet article 67, § 3, soumet la totalisation des périodes d'emploi, est de nature à restreindre la libre circulation des travailleurs et leur accès à certains emplois à temps partiel,
 - l'article 45 du TFUE, qui « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail » et prévoit le droit pour les travailleurs « de répondre à des emplois effectivement offerts » (en ce compris des emplois à temps partiel) dans les autres Etats membres, « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres » et d'y séjourner « afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »,
 - l'article 15, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui précise que « tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, (...) dans tout État membre » ?

Suggère à la Cour que l'intimé puisse bénéficier de l'anonymat conformément à l'article 95, § 2, de son règlement de procédure,

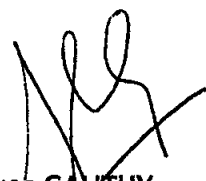
Réserve à statuer sur le surplus des demandes,

⁶ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (JO L 209, p. 1, ci-après le «règlement de sécurité sociale n° 1408/71»).

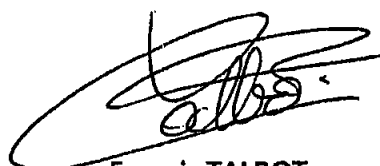


Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



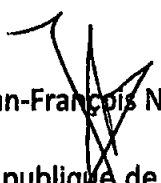
Yves GAUTHY,



Francis TALBOT,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

